

contenus dans les lettres lesquelles ont accoustumé d'estre leuës le iour du Ieudy saint, d'administrer les Sacremens d'Eucharistie, Mariage & extrême Onction, de benir toute sortes de paremens, vases & ornemens où l'onction sacrée n'est pas necessaire, de dispenser gratuitement les nouveaux convertis qui auroient contracté ou voudroient contracter Mariage en quelque degré de consanguinité & affinité que ce soit, sauf au premier & second, ou entre ascendans & descendans, pourveu que les femmes n'ayent point esté rauies, que les deux parties qui auroient contracté ou voudroient contracter soient Catholiques, & qu'il y ait iuste cause tant pour les mariages des-ja contractez, || que pour 16  
ceux que l'on desire contracter, declarer & prononcer les enfans nais & issus de tels Mariages legitimes. D'auoir un Autel que vous puissiez porter avec bienséance, & sur iceluy celebrer ès lieux decens & honestes où la commodité des Eglises vous manquera.

En foy & tesmoignage de tout ce que dessus, nous auons commandé les presentes lettres soubscrites & soubsignées de nostre main, estre faites, signées & scellées de nostre seau par nos aimez Louys Sauanutijs, nostre Auditeur & Docteur en l'un & l'autre droit & messire Thomas Gallot cleric à Paris licencié ès droicts canon & civil, Notaire public & iuré tant de l'autorité Apostolique que de la venerable cour Episcopale de Paris, & suiuant l'Edit du Roy descrit & immatriculé ès Registres de l'Euesché & Cour de Parlement de Paris, demeurant ausdit Paris, rue Neuue Nostre-Dame, & nostre Notaire en